

Arrêté N°

relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage d'eau potable de la source d'Arcier, relevant de la compétence de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7,
Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022,
Vu l'arrêté n° 3316 du 8 juin 2004 déclarant la source d'Arcier d'utilité publique,
Vu l'arrêté préfectoral N°2012059-0003 du 28 février 2012 définissant des zones de protection à l'intérieur de l'aire d'alimentation du captage d'Arcier,
Vu le rapport du Professeur Chauve, hydrogéologue agréé, du 27 avril 2000 modifié le 20 novembre 2000,
Vu la cartographie de la vulnérabilité des aquifères karstiques en Franche Comté, Rapport Bureau de Recherche Géologique et Minière RP-53576-FR, établi par N. DORFLIGER, D. JAUFFRET, S. LOUBIER avec la collaboration de V. PETIT, et notamment le chapitre intitulé « 5.3 système karstique de la source d'Arcier »,
Vu l'étude de vulnérabilité menée par Sciences Environnement et présentée au comité de pilotage de novembre 2021 ,
Vu le bilan du plan d'action 2016-2021,
Vu le plan d'action 2023-2027 validé par le comité de pilotage en date du 25 novembre 2022,
Vu l'avis en date du ... de la Chambre d'Agriculture du Doubs au sens de l'article R114-3 du code rural;
Vu l'avis du public recueilli entre le et le
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

Considérant que le captage de la source du Crible figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;
Considérant l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Besançon,

Considérant la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses telle qu'établie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et dans l'étude de vulnérabilité de 2021,
Considérant concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et l'impact de celles-ci sur les résultats des analyses des eaux brutes de la Source d'Arcier telles que constatées dans le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source d'Arcier,
Considérant la mise en œuvre de plusieurs générations de plans d'actions sur l'aire d'alimentation depuis près de vingt ans,
Considérant les résultats obtenus par ces différents plans d'actions,
Considérant que la délimitation de l'aire d'alimentation définie antérieurement par l'arrêté N°2012059-0003 du 28 février 2012 bénéficie d'une actualisation des connaissances grâce à l'étude de vulnérabilité de 2021,
Considérant que l'étude de vulnérabilité de 2021 apporte également des éléments de connaissance nouveau sur la définition des zones de protection,
Considérant que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE

TITRE I – ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE N° 201212059-0003 du 28 février 2012

L'arrêté N°201212059-0003 du 28 février 2012 relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source d'Arcier, ressource relevant de la compétence de la ville de Besançon, délimitait l'aire d'alimentation et des zones de protection avec des données de l'époque. Des données nouvelles, notamment l'étude de vulnérabilité a mis en évidence de nouvelles surfaces incluses dans l'aire d'alimentation. La définition des zones de protection doit également être revue pour la caler sur un plan d'action à venir et intégrer les conclusions de l'étude de vulnérabilité.

Article 1 Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 201212059-0003 du 28 février 2012

Les dispositions des articles 1 à 4 sont abrogées et remplacées par les articles du présent arrêté.

TITRE I – NOUVELLE DÉFINITION DE L'AIRES D'ALIMENTATION ET DES ZONES DE PROTECTION

Article 2 Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source d'Arcier

L'aire d'alimentation de la source d'Arcier est actualisée, conformément à l'étude de vulnérabilité de 2021.

La superficie de l'aire d'alimentation est d'environ 10 321 hectares.

Elle figure sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

Article 3 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection correspondent au périmètre sur lequel portera en priorité le plan d'actions défini dans cet arrêté.

Les zones de protection de l'aire d'alimentation de la source d'Arcier correspondent à l'ensemble des terres agricoles incluses pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation. La délimitation correspond ainsi à l'unité de gestion logique des actions, la parcelle ou l'îlot agricole.

Les zones de protection figurent sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

La superficie des zones de protection est de 4 266 hectares et concerne tout ou partie des territoires des communes de Bouclans, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Le Gratteris, Les Monts-Ronds, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Naisey les Granges, Nancray, Osse, Saône et Tarcey-Foucherans.

TITRE II – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 4 Objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de reconquérir durablement la qualité de la ressource en eau brute de la source d'Arcier utilisée pour l'eau potable.

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté, il s'agit d'obtenir des concentrations en produits phytosanitaires inférieures aux normes en vigueur. S'agissant d'une ressource karstique particulièrement réactive, pour se prémunir des phénomènes d'apparition ponctuelle de molécule à un taux supérieur au seuil, l'appréciation de l'atteinte de cet objectif s'exprime d'une part la non augmentation significative du nombre de molécules présentes dans les analyses et d'autre part par l'absence de chronique récurrente sur une molécule.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application et portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans l'aire d'alimentation de la source d'Arcier.

Le programme d'actions est d'application volontaire. Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut rendre obligatoire les mesures agricoles à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte des objectifs. Cette décision sera prise au vu des résultats de l'indicateur de mise en œuvre du programme d'action définis à l'article 21 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4. Elle ne pourra porter que sur les zones de protection définies à l'article 3, et sur les mesures liées à l'indicateur de résultat (remise en herbe).

TITRE III – PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Remise en herbe

Elle limite les apports de fertilisants et interdit le désherbage chimique sur les surfaces en herbe qui seront créées.

Les surfaces engagées ne recevront plus de produits phytosanitaires susceptibles d'être entraînés vers les eaux.

Article 8 : Indicateur de mise en œuvre du programme d'actions agricoles

L'action « remise en herbe », gage de reconquête pérenne porte un indicateur d'objectif défini de la manière suivante :

Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	atteinte de l'objectif
Superficie des terres en herbe	75 % de la superficie des surfaces agricoles situées dans les zones de protection doivent être en herbe (prairies permanentes ou temporaires)	31 décembre 2025

L'atteinte de cet objectif sera évaluée en prenant en compte les limites financières de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques citées à l'article 24, ainsi que de l'éligibilité des exploitants.

TITRE IV – AUTRES ACTIONS AGRICOLES

Article 9 : Réduction de l'indice de fréquence de traitement (IFT)

Les agriculteurs sont invités à souscrire des mesures agro-environnementales et climatiques, visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, en bénéficiant d'un bilan de stratégie de protection des cultures.

Deux mesures sont proposées, consistant à réduire le nombre de doses homologuées d'herbicides et/ou de doses homologuées de produits phytosanitaires hors herbicide par rapport à des cultures conduites de manière conventionnelle.

Article 10 : Suivi annuel des pratiques phytosanitaires

Une enquête annuelle sera menée par la chambre d'agriculture auprès de l'ensemble des agriculteurs de l'AAC, afin de collecter les données relatives aux traitements phytosanitaires réalisés sur les parcelles de l'aire d'alimentation.

Les informations sont traitées avec les logiciels Mes Parcelles et Nos Territoires, développés par le réseau des Chambres d'agriculture.

Elles sont croisées avec les résultats analytiques de la qualité de l'eau, afin de déterminer l'origine de la contamination de l'eau et ajuster les actions à mettre en œuvre.

Les exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales ou de paiement pour ser-

vices environnementaux doivent faire l'objet d'un suivi annuel de leurs pratiques phytosanitaires, afin de vérifier que les objectifs en matière de réduction des produits phytosanitaires sont bien atteints

Article 11 : Diagnostics et maîtrise des risques liés aux produits phytosanitaires

La manipulation des produits phytosanitaires sur l'exploitation peut être source de pollutions ponctuelles et accidentelles.

Cinq exploitations seront diagnostiquées par an à l'aide de l'outil Phytosite (CRODIP) pour permettre de vérifier le respect de la réglementation, d'identifier les points d'amélioration possibles et de co-construire avec l'agriculteur un plan d'amélioration adapté. La chambre d'agriculture accompagnera les exploitants pour les aménagements sur le siège d'exploitation le cas échéant, et les aidera au montage des dossiers de demande d'aide.

De plus les agriculteurs seront informés régulièrement sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Article 12: Accompagner les agriculteurs dans leur campagne de désherbage

La faisabilité de faire appel à un prestataire pouvant intervenir chez les agriculteurs de l'aire d'alimentation pour développer une technique permettant de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires sera étudié pour une éventuelle convention dans les années à venir.

Article 13 : Accompagner les agriculteurs aux changements de leurs pratiques

Les CUMA et la chambre d'agriculture vont travailler sur les molécules utilisées sur l'AAC pour trouver comment réduire l'usage des molécules les plus retrouvées au captage (glyphosate, chlorotoluron...) et proposer des alternatives chimiques ou mécaniques.

Cela inclut comme solutions d'augmenter la précision d'application des produits phytosanitaires, de promouvoir l'agriculture biologique, d'assurer un conseil technique collectif afin d'accompagner les changements de pratiques et de développer les méthodes alternatives au désherbage chimique

Article 14 : Rencontrer et accompagner les agriculteurs

Grand Besançon métropole et la chambre d'agriculture rencontreront et accompagneront les agriculteurs n'ayant pas réalisé des actions dans le cadre des précédents plans d'action. La sensibilisation des agriculteurs et des structures commerciales aux enjeux identifiés sur le captage se fera par :

- l'organisation de réunions régulières avec l'ensemble des agriculteurs, à la fois lieu d'échanges et lieu d'information,
- l'organisation, en partenariat avec Grand Besançon métropole et l'hydrogéologue agréé de visites de la station de la Malate, du captage et du marais de Saône,
- l'intégration de deux agriculteurs de l'aire d'alimentation au comité de pilotage afin de relayer les messages auprès de l'ensemble des agriculteurs,
- l'envoi d'une lettre d'information, au minimum annuellement, à l'ensemble des agriculteurs de l'aire d'alimentation contenant les résultats du suivi analytique et le bilan des actions mises en œuvre.

TITRE V – ACTIONS NON AGRICOLES

Article 15: Actions auprès des particuliers

La FREDON organise une collecte active des produits phytosanitaires (emballages vides et produits non utilisables) en rencontrant le SYBERT, syndicat qui gère et valorise le traitement des déchets sur la ville de Besançon et sa région, en organisant la collecte (choix d'un site et d'une date), en rédigeant un bulletin à destination des habitants pour annoncer la collecte et en effectuant la collecte effective des produits au lieu choisi.

Une journée de sensibilisation sur le fonctionnement et le travail fait pour la préservation de la source d'Arcier sera organisée en 2024. Cette journée se tiendra lors de la Journée Mondiale de l'Eau, le 22 mars.

Article 16: Actions auprès des communes et des entreprises

La FREDON organise des rendez-vous individuels avec chaque structure afin de faire le bilan de la gestion de leurs espaces et de les accompagner techniquement sur leurs pratiques.

Par ailleurs, la cellule Préventox du service de traitement des effluents non domestiques de GBM organise des audits des installations des entreprises et du suivi de l'élimination des déchets. Ces audits ont pour but :

- La régularisation administrative par la rédaction d'arrêtés municipaux de déversement des eaux usées,
- la préconisation de mise en conformité des installations et des pratiques,
- l'accompagnement des entreprises pour la rédaction de dossiers de subventions.
-

Enfin, une nouvelle zone d'activités sera construite dans les années à venir dans le secteur de Saône. Le département eau et assainissement de Grand Besançon métropole va œuvrer pour en faire une zone ISO 14 001 (norme ISO environnementale). La construction sera donc réfléchi pour prendre en compte les enjeux de préservation de la source d'Arcier. De plus, la création d'un label « entreprise vertueuse vis-à-vis de l'environnement » sera envisagée pour mettre en avant les entreprises du territoire portant des actions vertueuses pour la préservation de l'eau (quantitatif et qualitatif) et de la biodiversité.

Article 17 : Sensibilisation, communication et information

Grand Besançon métropole et le chambre d'agriculture vont rencontrer les propriétaires de parcelles forestières afin de leur expliquer le fonctionnement de la source d'Arcier et rappeler les bonnes pratiques à avoir lors des coupes des arbres.

Des interventions de sensibilisation sur la fragilité de la source d'Arcier seront réalisées en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau.

Pour cela, différents supports d'informations seront utilisés : Journal du marais, articles dans les bulletins municipaux, articles dans les magazines, newsletter des élus, Publi presse, une lettre annuelle de la Fredon, une lettre annuelle de la chambre d'agriculture, et informations publiées sur le site du Syndicat du Marais de Saône...

Le Syndicat Mixte du Marais de Saône va poursuivre les visites guidées destinées au grand public. Des interventions dans les écoles pour sensibiliser sur la source d'Arcier (CIA, syndicat du marais) pourront être mises en place.

La direction de la communication de GBM va également créer un kit de communication avec :

- la création d'une page Internet dédiée à Arcier,
- la réalisation d'une vidéo sur la source d'Arcier,
- la mise en place d'une signalétique info sur l'aire d'alimentation d'Arcier.
-

TITRE VI – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 18 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'action

La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole assure la mise en œuvre des programmes d'actions agricoles définis aux titres II et III du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 19 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par la communauté urbaine et est composé comme suit :

- Direction départementale des territoires du Doubs (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- Conseil départemental du Doubs
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté
- Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Franche Comté (FREDON)

La collectivité pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

Article 20 : Contrôle de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées chaque année, sur la durée du programme d'action, pour compléter les données du contrôle sanitaire de l'ARS et de celui de l'Agence de l'Eau pour atteindre au total quatre analyses multi-résidus aléatoires et deux analyses multi-résidus lors de conditions dites à risques (transfert de pluie à la source après application de produits phytosanitaires) par an.

Article 21 : Contrôle des engagements dans les mesures agro-environnementales

Chaque exploitation engagée dans une mesure agro-environnementale fera l'objet d'un suivi annuel de ses pratiques phytosanitaires, afin de vérifier que les objectifs en matière de réduction des produits phytosanitaires sont bien atteints.

Le suivi proposera en outre des définitions de la stratégie de protection des cultures.

Article 22 : Suivi du programme d'action

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions agricoles sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi de l'indicateur de mise en œuvre définis à l'article 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. L'enquête annuelle définie à l'article 10 sera intégrée dans le suivi du programme d'actions

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte de l'objectif de réalisation fixé à l'article 8 et sur les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

TITRE VII – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

Article 23 : Mesures agro-environnementales et climatiques

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont situées pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage ont la possibilité de solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du document régional de développement rural, les mesures agro-environnementales et climatiques suivantes :

Dans l'objectif du programme d'actions défini au titre III:

Code de la mesure	Objectifs de la mesure
FC AROO HE 01	Mise en herbe

Pour les autres actions agricoles:

Code de la mesure	Objectifs de la mesure
FC AROO GC 02, GC 05 et GC 07	Réduction de l'IFT herbicides et/ou non herbicides

Article 24 : Financement des mesures

Les mesures sont souscrites pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Ces mesures peuvent être financées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi participer au financement.

La mesure FC CROO HE 01 permet la perception d'une somme de 341 € par an et par hectare engagé dans cette mesure.

Les mesure FC AROO GC 07 permet la perception d'une somme de 154,78 € par an et par hectare engagé dans cette mesure et les mesures FC AROO GC 02 et GC 05, une somme de 89,39€/an/ha.

Article 25 : Coût des mesures

Le montant des mesures agro-environnementales liée au programme d'actions de remise en herbe défini au titre III est estimé à 390 000 euros pour une période de 5 ans.

TITRE VIII – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis à disposition du public sur le site internet www.doubs.gouv.fr

Il sera affiché en mairie dans les communes de Bouclans, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Le Gratteris, Les Monts-Ronds, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Naisey les Granges, Nancray, Osse, Saône et Tarcenay-Foucherans. pendant une durée de deux mois et sera consultable au siège de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

Article 27 : Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 29 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, madame la présidente président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation de Besançon de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au service départemental du Doubs de l'Office Français pour la Biodiversité,
- à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le

Le Préfet du Doubs